



CONSEIL COMMUNAL DU 17 AVRIL 2026

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE GRANATA, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, S. DEHON, Conseillers Communaux;
A. CELESTRI, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

La séance débute avec une présentation de Mme Adelaïde Bouchez, Conseillère – Juriste au sein de la Police Fédérale. L'intéressée expose les fondements de la loi relative à l'approche administrative communale (LAAC), laquelle prévoit la mise en place des enquêtes d'intégrité, un outil mis à disposition des autorités communales en vue de lutter contre la criminalité déstabilisante. Elle explique ce qu'est une ordonnance de police, son fonctionnement, le processus qui en découle et le résultat applicable à l'issue de chaque enquête.

Mme Brouckaert souhaite savoir si le Registre communal des enquêtes d'intégrité contient uniquement les décisions finales. Mme Bouchez explique que celui-ci est tenu par la DEIPP et selon elle, si les décisions y sont reprises, il en est de même pour les motifs (les "considérant") ayant mené à ces décisions.

M. Dehon demande s'il existe un organisme externe de contrôle pour vérifier qu'il n'y ait pas d'abus, de dérives, dans l'utilisation de ces données. Mme Bouchez lui répond que la Commune est soumise au RGPD et à la protection des données. Cela doit donc passer par le DPO car il y a un registre. La loi est claire et il y a toute une partie relative aux données à caractère personnel et sur ce que doit faire la Commune.

Il n'y a pas d'autre question. Mme Bouchez sort de séance à 18h41.

M. Dehon annonce qu'il aura une question d'actualité concernant l'annulation de la réunion de mercredi relative au curage du Saubin.

Mme Locoge quant à elle aura une question d'actualité concernant le RGPD.

M. le Président précise que les Conseillers ont le droit de poser des questions d'actualité. Si la règle des cinq jours francs n'est pas respectée, il faut alors démontrer l'urgence. Les questions proposées ne répondant pas aux conditions du ROI, elles ne sont pas acceptées.

M. Dehon adressera alors une question écrite à l'Administration.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- Point supplémentaire - Groupe "Les Engagés" : Evolution de notre institution provinciale
- Point supplémentaire - Groupe AlternatiV : Accueil des nouveaux résidents
- Point supplémentaire - Groupe AlternatiV : Soutien aux commerces et à l'entrepreneuriat local

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

2. Confirmation du protocole d'accord tel que prévu par l'article 119ter §16 NLC

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier l'article 119ter, § 16 ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics ;

Vu l'Arrêté royal du 22 avril 2024 relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119ter de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que la Commune constate une immixtion croissante de la criminalité dans le tissu économique et social ; que des analyses de risques permettent d'établir que certaines activités économiques sont particulièrement poreuses à la criminalité ; qu'une approche coordonnée, spécialisée et cohérente s'impose ;

Considérant que l'approche administrative locale de lutte contre la criminalité déstabilisante est soutenue par notre administration car elle poursuit l'objectif de permettre aux autorités communales d'identifier les structures qui facilitent l'incursion du criminel dans l'économie légale ;

Considérant que la Collège communal a conclu, en date du 19 mars 2026, un Protocole d'accord dans le cadre des enquêtes d'intégrité (approche administrative communale dans la lutte contre la criminalité déstabilisante) avec les Procureurs du Roi de Mons-Tournai et Charleroi, et l'Auditeur du travail du Hainaut ;

Considérant que le Conseil communal prend des Règlements de police en vue de réaliser des enquêtes d'intégrité sur les personnes physiques ou morales impliquées dans la gestion de commerces relevant d'activités économiques reprises dans l'Arrêté Royal du 22 avril 2024 exécutant la Loi du 15 janvier 2024 précitée ;

Considérant que le Protocole d'accord précité est un indispensable à l'atteinte des objectifs qu'implique une approche administrative de lutte contre la criminalité déstabilisante ; qu'en effet, la Commune sera amenée, dans sa prise de décision suite à des enquêtes d'intégrité, d'exploiter des informations de police judiciaires et judiciaires ;

Considérant que ce Protocole consolide les relations de confiance entre la Commune et le Ministère public qui tendent à réunir leurs compétences respectives pour une approche globale et holistique de la sécurisation du territoire et de ses habitants ;

Considérant que la Loi du 15 janvier 2024 précitée impose que le Protocole signé avec le Ministère public soit confirmé par le Conseil communal et annexé à chaque Ordonnance de police instaurant des enquêtes d'intégrités pour des secteurs et/ou activités données ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mars 2026 ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article unique : de confirmer le Protocole d'accord d'échange d'informations précité et de veiller à ce que ce dernier soit annexé à toutes les Ordonnances de police réglant la matière.

3. Adoption de l'ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante – Activités économiques : magasins de nuit, visés à l'article 2, 17°, 20°, 23° et 28°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et 1133-2 ;

Vu les articles 112, 114, 119, 119*bis*, 119*ter*, 133*ter* de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 2024 relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119*ter* de la Nouvelle loi communale ;

Attendu qu'en vertu de l'article 119*ter* de la Nouvelle loi communale, tel que rétabli par l'article 35 de la loi 15 janvier 2024 susvisée, le Conseil communal peut soumettre l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public où se déroulent des activités économiques à une enquête d'intégrité ; qu'une ordonnance de police communale motivée et une analyse de risques préalable sont nécessaires à cet effet ;

Attendu, à cet égard, qu'une analyse de risques a été réalisée et présentée au Collège en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de risques que sur le territoire de la Commune de Boussu, les activités économiques "magasins de nuit", visés à l'article 2, 17°, 20°, 23° et 28°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024, présentent un risque accru en matière de criminalité déstabilisante, et qu'il importe de soumettre tous les établissements accessibles au public relevant desdites activités économiques à une enquête d'intégrité préalablement à leur implantation ou, pour ceux déjà implantés et en cours d'exploitation, à une enquête d'intégrité ; qu'en effet, l'analyse de risques préalable a démontré que les établissements exerçant les activités économiques concernées peuvent être utilisés notamment pour blanchir des capitaux issus d'activités criminelles ;

Considérant que l'exploitation des établissements relevant des activités économiques susmentionnées pourrait être à l'origine de troubles à l'ordre public matériel dès lors que, sous le couvert d'une structure légale, ces activités économiques soient exercées pour favoriser des activités illicites qui s'immiscent dans le tissu socio-économique communal ;

Considérant que la possibilité pour la Commune de mener des enquêtes d'intégrité, lors de l'implantation ou au cours de l'exploitation d'établissements accessibles au public dans lesquels sont ou seront exercées lesdites activités économiques, vise ainsi à prévenir les troubles à l'ordre public causés par l'immixtion de la criminalité déstabilisante dans les structures légales ;

Considérant que la Commune est habilitée à prendre des mesures visant à lutter contre la criminalité déstabilisante ;

Considérant que les enquêtes d'intégrité sont lancées et réalisées sur décision de la Bourgmestre et sous son autorité et sa responsabilité ;

Qu'elles sont conduites dans le respect des principes de non-discrimination, d'objectivité, de

proportionnalité et de transparence ;

Considérant qu'à la suite de la présente décision de mener des enquêtes d'intégrité dans les activités économiques susmentionnées, il est nécessaire de déterminer le délai raisonnable dans lequel la Commune clôturera lesdites enquêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des vérifications à effectuer dans les différentes bases de données et de la nécessité de consulter diverses instances et partenaires, tenant compte du nombre d'établissements accessibles au public appartenant aux activités économiques susmentionnées ;

Considérant par ailleurs que l'article 133ter, inséré dans la Nouvelle loi communale par l'article 39 de la même loi du 15 janvier 2024, habilite la Bourgmestre à "*placer un établissement sous scellés administratifs, lorsque le Bourgmestre lui-même, [...] ou le Collège communal ferme ou a fermé l'établissement*" concerné ; que le bris de tels scellés administratif est constitutif d'une infraction passible d'une amende administrative communale conformément à l'article 3, 1°, de la loi du 24 juin 2013 précitée ;

Considérant que la présente ordonnance de police met en œuvre les nouvelles attributions confiées à la Commune en matière de lutte contre la criminalité déstabilisante, laquelle affecte l'ordre public ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mars 2026 ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article unique : D'adopter l'ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante en vue de mener des enquêtes d'intégrité dans les activités économiques "magasins de nuit", visés à l'article 2, 17°, 20°, 23° et 28°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024.

4. Adoption de l'ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante – Activité économique : clubs de bandes de motards, visés à l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et 1133-2 ;

Vu les articles 112, 114, 119, 119bis, 119ter, 133ter de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 2024 relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119ter de la Nouvelle loi communale ;

Attendu qu'en vertu de l'article 119ter de la Nouvelle loi communale, tel que rétabli par l'article 35 de la loi 15 janvier 2024 susvisée, le Conseil communal peut soumettre l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public où se déroulent des activités économiques à une enquête d'intégrité ; qu'une ordonnance de police communale motivée et une analyse de risques préalable sont nécessaires à cet effet ;

Attendu, à cet égard, qu'une analyse de risques a été réalisée et présentée au Collège en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant qu'il ressort de ladite analyse de risques que l'activité économique "clubs de bandes de motards", visés par la présente ordonnance, présente un risque accru de criminalité déstabilisante ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mars 2026 ;

Considérant qu'actuellement il n'a pas été recensé de "clubs de bandes de motards" sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'implantation de clubs de bandes de motards s'accompagne généralement de phénomènes de criminalité organisée, de violences, de pressions sur le tissu économique local, de recrutements parmi les jeunes et d'un sentiment d'insécurité accru dans la population ; que ce phénomène a été observé dans d'autres communes ;

Considérant que le territoire de la Commune présente une vulnérabilité particulière, en raison de ses zones industrielles, de bâtiments désaffectés, d'un réseau important de débits de boissons et d'une population jeune exposée aux phénomènes de marginalisation, tandis que l'effectif policier demeure limité face à des groupes structurés et mobiles ;

Considérant qu'il existe donc des risques que le phénomène observé dans les communes voisines se propage au sein de notre territoire, créant un risque d'augmentation des faits de criminalité organisée, de troubles de l'ordre public, de dégradation du climat de sécurité et du sentiment d'insécurité, un risque d'affrontements violents sur la voie publique et une détérioration de la confiance entre population et autorités en cas de perception d'inaction et d'impunité ;

Considérant eu égard aux éléments qui précèdent qu'il est justifié de mener des enquêtes d'intégrité dans l'activité économique « clubs de bandes de motards » de solliciter une déclaration préalable et d'exercer un contrôle sur les établissements exerçant dans ce domaine ;

Considérant que l'activité économique "clubs de bandes de motards" reprise dans la présente ordonnance, si elle est exploitée pour développer, sous le couvert d'une structure légale, des activités qui ne le sont pas et s'immiscer ainsi dans le contexte socio-économique, engendre des incidents qui perturbent la salubrité, la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics ; que la présente ordonnance tend par conséquent à protéger l'intérêt général ;

Considérant que la Commune est habilitée à prendre des mesures visant à lutter contre la criminalité déstabilisante ;

Considérant que les enquêtes d'intégrité sont lancées et réalisées sur décision de la Bourgmestre et sous son autorité et sa responsabilité ; qu'elles sont conduites dans le respect des principes de non-discrimination, d'objectivité, de proportionnalité et de transparence ;

Considérant qu'à la suite de la présente décision de mener des enquêtes d'intégrité dans les activités économiques susmentionnées, il est nécessaire de déterminer le délai raisonnable dans lequel la Commune clôturera lesdites enquêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des vérifications à effectuer dans les différentes bases de données et de la nécessité de consulter diverses instances et partenaires, tenant compte du nombre d'établissements accessibles au public appartenant aux activités économiques susmentionnées ;

Considérant par ailleurs que l'article 133^{ter}, inséré dans la Nouvelle loi communale par l'article 39 de la même loi du 15 janvier 2024, habilite la Bourgmestre à "*placer un établissement sous scellés administratifs, lorsque le Bourgmestre lui-même, [...] ou le Collège communal ferme ou a fermé l'établissement*" concerné ; que le bris de tels scellés administratif est constitutif d'une infraction passible d'une amende administrative communale conformément à l'article 3, 1°, de la loi du 24 juin 2013 précitée ;

Considérant que la présente ordonnance de police met en œuvre les nouvelles attributions confiées à la Commune en matière de lutte contre la criminalité déstabilisante, laquelle affecte l'ordre public ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mars 2026 ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article unique : D'adopter l'ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante en vue de mener des enquêtes d'intégrité dans l'activité économique "clubs de bandes de motards", visés à l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024.

5. Adoption de l'ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante – Activité économique : centres de lavage de véhicules à moteur, visés à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et 1133-2 ;

Vu les articles 112, 114, 119, 119*bis*, 119*ter*, 133*ter* de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 2024 relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119*ter* de la Nouvelle loi communale ;

Attendu qu'en vertu de l'article 119*ter* de la Nouvelle loi communale, tel que rétabli par l'article 35 de la loi 15 janvier 2024 susvisée, le Conseil communal peut soumettre l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public où se déroulent des activités économiques à une enquête d'intégrité ; qu'une ordonnance de police communale motivée et une analyse de risques préalable sont nécessaires à cet effet ;

Attendu, à cet égard, qu'une analyse de risques a été réalisée et présentée au Collège en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de risques que sur le territoire de la Commune de Boussu, l'activité économique "centres de lavage de véhicules à moteur", visés à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024, présente un risque accru en matière de criminalité déstabilisante, et qu'il importe de soumettre tous les établissements accessibles au public relevant de ladite activité économique à une enquête d'intégrité préalablement à leur implantation ou, pour ceux déjà implantés et en cours d'exploitation, à une enquête d'intégrité ; qu'en effet, l'analyse de risques préalable a démontré que les établissements exerçant l'activité économique concernée peuvent être utilisés notamment pour blanchir des capitaux issus d'activités criminelles ;

Considérant que l'exploitation des établissements relevant de l'activité économique susmentionnée pourrait être à l'origine de troubles à l'ordre public matériel dès lors que, sous le couvert d'une structure légale, cette activité économique soit exercée pour favoriser des activités illicites qui s'immiscent dans le tissu socio-économique communal ;

Considérant que la possibilité pour la Commune de mener des enquêtes d'intégrité, lors de l'implantation ou au cours de l'exploitation d'établissements accessibles au public dans lesquels est ou sera exercée ladite activité économique, vise ainsi à prévenir les troubles à l'ordre public causés par l'immixtion de la criminalité déstabilisante dans les structures légales ;

Considérant que la Commune est habilitée à prendre des mesures visant à lutter contre la criminalité déstabilisante ;

Considérant que les enquêtes d'intégrité sont lancées et réalisées sur décision de la Bourgmestre et sous son autorité et sa responsabilité ; qu'elles sont conduites dans le respect des principes de non-discrimination, d'objectivité, de proportionnalité et de transparence ;

Considérant qu'à la suite de la présente décision de mener des enquêtes d'intégrité dans l'activité économique susmentionnée, il est nécessaire de déterminer le délai raisonnable dans lequel la Commune clôturera lesdites enquêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des vérifications à effectuer dans les différentes bases de données et de la nécessité de consulter diverses instances et partenaires, tenant compte du nombre d'établissements accessibles au public appartenant à l'activité économique susmentionnée ;

Considérant par ailleurs que l'article 133ter, inséré dans la Nouvelle loi communale par l'article 39 de la même loi du 15 janvier 2024, habilite la Bourgmestre à "*placer un établissement sous scellés administratifs, lorsque le Bourgmestre lui-même, [...] ou le Collège communal ferme ou a fermé l'établissement*" concerné ; que le bris de tels scellés administratif est constitutif d'une infraction passible d'une amende administrative communale conformément à l'article 3, 1°, de la loi du 24 juin 2013 précitée ;

Considérant que la présente ordonnance de police met en œuvre les nouvelles attributions confiées à la Commune en matière de lutte contre la criminalité déstabilisante, laquelle affecte l'ordre public ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mars 2026 ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article unique : D'adopter l'ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante en vue de mener des enquêtes d'intégrité dans l'activité économique "centres de lavage de véhicules à moteur", visés à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 à l'approbation du prochain Conseil communal.

6. Communication - Rapport d'activités 2025 de la Commission locale pour l'énergie (CLE)

Vu le courrier reçu en date du 30 mars 2026 du CPAS relatif à la transmission du rapport de la Commission Locale pour l'Energie ;

Considérant que ce rapport est transmis conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que ce rapport doit être transmis pour information au Conseil communal;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du rapport de la Commission Locale pour l'Energie.

7. Prorogation de l'intercommunale de Santé Harmegnies Rolland 2027-2033

Vu l'association de la Commune de Boussu à l'intercommunale de Santé Harmegnies Rolland ;

Vu la désignation par le Conseil communal du 17 février 2025, des cinq représentants communaux à l'Assemblée Générale de l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland pour les années 2025-2030 ;

Considérant que l'intercommunale collabore notamment avec nos écoles communales et propose ses services de Promotion de la Santé via diverses activités ;

Vu le courriel de l'intercommunale informant de sa prorogation pour une période de 6 ans soit pour les années 2027 à 2033 ;

Considérant qu'un dossier explicatif reprend les missions proposées ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'accepter la prorogation de l'intercommunale de Santé Harmegnies Rolland pour les années 2027 à 2033.

8. Intercommunale du Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale du 02 juin 2026.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2026 par lettre datée du 01 avril 2026 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal du 09 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2026 qui nécessitent un vote.

Article 1 : par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

RATIFICATION

9. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances des 12 et 26 mars 2026 :

1. Ratification facture n° 20-2026 du 03/03/2026 de la société CAP- EGOUT - Travaux d'ouverture de voirie (tuyau d'égouttage cassé) rue Alfred Ghislain en face du n°17 à Hornu;
2. Ratification facture - Facture n° 2600137 du 16/01/2026 d'un montant de 51,55 € TVAC - Société : Ets BAISE sa..

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

10. Règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburant pour véhicules automobiles - exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant l'autorisation accordée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 8 janvier 2026, en réponse à la demande du Collège communal du 28 octobre 2025 de pouvoir lever une taxe sur les appareils distributeurs de carburant;

Considérant que les activités de distribution de carburant ont un impact sur l'environnement et sur la sécurité compte tenu de la dangerosité des produits distribués;

Considérant la situation financière de la Commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mars 2026 conformément à l'article L1124-40 §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 mars 2026 et joint en annexe ;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention,

ARTICLE 1 - ASSIETTE DE LA TAXE

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle sur les appareils distributeurs de carburant pour véhicules automobiles (notamment voitures et camions), accessibles au public et installées sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique.

On entend par « appareils distributeur de carburant » les pompes ou les autres objets permettant l'approvisionnement de carburant.

ARTICLE 2 - FAIT GÉNÉRATEUR DE LA TAXE

La présente taxe est due pour l'année entière, quel que soit le moment de l'année d'imposition, où l'appareil distributeur de carburant est installé.

ARTICLE 3 - REDEVABLE DE LA TAXE

La taxe est due solidairement et indivisiblement par la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s) et le(s) titulaire(s) d'un autre droit réel sur les appareils distributeurs de carburant ainsi que la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) exploitant les appareils distributeurs de carburant.

ARTICLE 4 - TAUX DE LA TAXE

Le taux de la taxe est fixé à 1.000,00 € par « poste client » d'un appareil distributeur de carburant.

On entend par « poste client » la face d'un appareil distributeur de carburant à partir duquel le client peut approvisionner son véhicule en carburant moyennant un des becs verseurs ou un dispositif assimilé.

ARTICLE 5 - EXONÉRATIONS

Sont exonérés de la taxe les appareils distributeurs de carburant installés dans une propriété privée, pour un usage exclusivement personnel et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l'extérieur, ni utilisés à des fins commerciales pour l'approvisionnement de véhicules de passage.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, soit le premier jour de l'existence des appareils distributeurs de carburant lorsqu'ils ont été créés après le 15 octobre de l'exercice d'imposition.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte,

incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La déclaration vaut jusqu'à révocation, ce qui a pour conséquence qu'une situation taxable inchangée ne nécessite pas l'introduction annuelle d'une nouvelle déclaration. La Commune se base alors sur la dernière déclaration introduite par le redevable pour procéder à l'enrôlement de la taxe.

ARTICLE 7 - TAXATION D'OFFICE

En cas d'absence de déclaration, de déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 6 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendrier, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, que l'infraction concerne ou non la même base imposable ou le même exercice d'imposition.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si le redevable n'a pas été sanctionné durant les quatre dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 - RECOUVREMENT

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, par le Collège communal.

§3. Par exception au §2, le rôle de la taxe enrôlée d'office est arrêté et rendu exécutoire dans les 3 ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de 2 ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§4. La taxe est recouvrée par la Directrice financière conformément aux articles L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Passé ce délai, les sommes sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôt sur les revenus.

ARTICLE 9 - RÉCLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège (...) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit (i) être introduite par écrit, datée et signée par le réclamant ou par son représentant, (ii) mentionner les nom(s), qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, (iii) reprendre la nature de la taxe contestée et ses moyens d'identification (année d'imposition, rôle, article de rôle et montant de la taxe) et (iv) mentionner l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège communal, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, qui en accuse réception. La réclamation peut également être remise contre accusé de réception au service "recettes" de l'administration communale de Boussu, rue Grande 71 à 7301 Boussu (Hornu).

§5. Le Collège communal notifie au réclamant et à son représentant la date de l'audience au cours

de laquelle la réclamation est examinée ainsi que la possibilité de consulter le dossier. Cette notification a lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience.

§6. Le Collège communal prend sa décision et la notifie au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant.

§7. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance du Hainaut, Division Tournai, conformément au prescrit des articles 1385decies et undecies du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduite par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

§1. Le présent règlement taxe sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

§2. Le présent règlement entre en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

11. Acquisition d'un camion grappin Approbation des conditions et du mode de passation du marché CSCH n°MPH/2026/07

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 12 mars 2026, le Collège Communal a pris la décision de principe d'acquérir un camion grappin ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2026/07 relatif au marché "Acquisition d'un camion grappin" établi par le Bureau d'études en collaboration pour le Service Travaux pour la partie technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2026/07 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion grappin",. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)
--

12. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Quartier Robertmont n° 256 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé le 21/11/2000 face au n°256 du Quartier Robertmont à 7300 Boussu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne a déménagé;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 12 mars 2026;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°256 du Quartier Robertmont à 7300 Boussu.

Article 2: de transmettre pour approbation la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

13. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Maurice Brohée - Aménagement de zones d'évitement striées à hauteur du n° 121 et 181 et abrogation de divisions axiales à hauteur du 181

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant la configuration de la rue Maurice Brohée (ligne droite) qui occasionne régulièrement de la vitesse;

Considérant qu'un aménagement peut réduire le problème de vitesse;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue Maurice Brohée:

Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, d'une longueur de 10m, disposées en vis à vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5m, sont établies:

- à hauteur du n° 121 avec priorité de passage venant de la RN51;

- à hauteur du n° 181 avec priorité de passage venant de la rue Jules Ducobu.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975

La division axiale existant à hauteur du n° 181 est abrogée sur une distance de 50 mètres répartie sur 2 x 25m de part et d'autre du rétrécissement

Vu l'avis favorable et sur proposition du collège communal réuni en séance du 26 mars 2026;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention,

Article 1: Rue Maurice Brohée:

Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, d'une longueur de 10m, disposées en vis à vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5m, sont établies:

- à hauteur du n° 121 avec priorité de passage venant de la RN51;

- à hauteur du n° 181 avec priorité de passage venant de la rue Jules Ducobu.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975

La division axiale existant à hauteur du n° 181 est abrogée sur une distance de 50 mètres répartie sur 2 x 25m de part et d'autre du rétrécissement

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

14. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de Binche n° 266 à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées avait été octroyé face au n°266 de la rue de Binche à 7301 Hornu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que celui-ci n'est plus utilisé et se situe devant une sortie privée;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 26 mars 2026;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées au n° 266 de la rue de Binche à 7301 Hornu.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE
--

15. Attribution de la dénomination « École de l'Audace » à la nouvelle école fondamentale ordinaire communale sise à Hornu

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30, selon lequel le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la compétence de la commune en tant que Pouvoir Organisateur de l'Enseignement Officiel subventionné ;

Considérant que l'organisation de l'enseignement communal constitue une matière d'intérêt communal ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de fixer la dénomination officielle de ses établissements scolaires ;

Considérant que le choix d'un nom constitue un élément structurant de l'identité pédagogique d'un établissement scolaire ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 09 avril 2026, a décidé de proposer au Conseil Communal la dénomination "École de l'Audace" à la nouvelle école fondamentale ordinaire communale située à la Ruelle du Mayeur n°1 à 7301 Hornu ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

Par 15 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention,

Article unique : D'attribuer à la nouvelle école fondamentale ordinaire communale située à la Ruelle du Mayeur n°1 à Hornu la dénomination officielle suivante : « École de l'Audace ».

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

16. SUBSIDE ARTICLE 20 - Evaluation (2025)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu l'article 20 du décret ; le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes., chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16 décembre 2019;

Vu la décision conseil communal du 5 décembre 2024 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2025 - Crédit budgétaire à prévoir au budget 2025 du service extraordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de cohésion sociale (PCS):
- ARTICLE 20 - A répartir: 15.416,41 €

Vu la notification du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2025 (courrier de la RW du 20 février 2025) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu les délibérations du Collège du 6 mars 2025 concernant la répartition budgétaire 2025, les conventions et les montants alloués aux ASBL L.A.C.S, l'Enfant-Phare et Égalités pour tous (5.138.80€);

Vu les délibérations du Conseil du 18 avril 2025 concernant les conventions et les montants alloués aux ASBL L.A.C.S, l'Enfant-Phare et Égalités pour tous (5.138.80€);

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et du rapport d'activités;

Considérant qu'au terme de l'année, le SPW met à disposition du service PCS un formulaire électronique dans lequel ce dernier doit introduire ses justificatifs pédagogiques;

Considérant que le rapport financier a été établi par le service des Finances;

Considérant qu'un rapport financier accompagné de la délibération requises doit également être transmis auprès du SPW en communiquant par voie électronique (à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be) pour le 30 juin 2026 au plus tard ;

Considérant que l'évaluation pédagogique a été établie par le service du Plan de cohésion sociale et transmise par formulaire informatique;

- L'ASBL L.A.C.S a bien remis les documents justificatifs demandés;
- L'ASBL L'enfant-Phare a bien remis les documents justificatifs demandés;
- L'ASBL Égalité pour tous a bien remis les documents justificatifs demandés;

Attendu que le Conseil communal arrête les dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2025 à 15.416,41.€ euros ;

Attendu que le Conseil communal arrête le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 15.416,41€ sur 15.416.41 euros sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante ;

Attendu que le Conseil communal valide le rapport financier de l'Article 20 et de le soumettre via ecompte, au SPW dans le respect des délais ;

Sur proposition du Collège communale du 2 avril 2026.

DECIDE:

Article 1 : d'arrêter, à l'unanimité, le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2025 à 5.138,80 € pour l'asbl L.A.C.S. ;

Article 2 : d'arrêter, par 21 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention, le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2025 à 5.138,80 € pour l'asbl L'enfant-Phare ;

Article 3 : d'arrêter, par 21 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention, le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2025 à 5.138,80 € pour l'asbl Egalité pour tous ;

Article 4 : d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 15.416,41 € sur 15.416.41 € sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante.

Article 5 : de valider le rapport financier de l'Article 20 et de le soumettre via ecompte, au SPW dans le respect des délais.

Sur proposition de M. Dehon, le Conseil procède à un vote séparé pour chaque asbl.

PREVENTION - ENVIRONNEMENT

17. Convention de collaboration dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet Wallonie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2026 décidant de : "Article 1 : de marquer son accord pour adhérer à la Convention susmentionnée et ses conditions générales. Article 2 : de soumettre au plus prochain conseil communal, la Convention de collaboration dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet Wallonie ;

Vu la Convention de collaboration dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet Wallonie proposée

par Be WaPP asbl et se présentant comme suit :

"Convention de collaboration dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet Wallonie

ENTRE : Be WaPP asbl, association sans but lucratif de droit belge, ayant son siège social Chaussée de Liège 221, 5100 Namur (Jambes), numéro d'entreprise 0697.701.204, ci-après valablement représentée par Benoit BASTIEN, représentant permanent de Convento sprl, nommée Directeur général de Be WaPP asbl ;

Ci-après dénommée « Be WaPP »;

ET : La Commune de BOUSSU, représentée par la Bourgmestre, SANDRA NARCISI et le Directeur général f.f., ALEXANDRE CELESTRI ;

Ci-après dénommée « Entité publique »;

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Considérant que la Wallonie et les entreprises de produits emballés, représentées par Fost Plus asbl, FeviaWallonie asbl et Comeos asbl, ont conclu une convention de partenariat en date du 01.02.2016 visant à améliorer la propreté publique ;

Considérant que les entreprises de produits emballés ont pris un engagement participatif et financier afin de soutenir la Wallonie dans la lutte contre les déchets sauvages ;

Considérant la convention de partenariat susmentionnée instituant la création d'une Cellule Propreté Publique ayant pour mission la mise en œuvre d'un plan d'actions pour une Wallonie Plus Propre ;

Considérant la création subséquente de ladite cellule, à savoir la Cellule Be WaPP ;

Considérant que celle-ci a pris la forme d'une asbl en date du 7 juin 2018 dont les fondateurs sont Fost Plus asbl, Comeos asbl et Fevia Wallonie asbl ;

Considérant la propreté publique comme un enjeu sociétal complexe qui nécessite l'implication et la collaboration de tous, à tous les niveaux ;

Considérant que Be WaPP s'inscrit en tant que catalyseur d'actions avec comme objectif la réduction significative des déchets sauvages et dépôts clandestins dans l'espace public avec pour conséquence, une amélioration du vivre-ensemble, de l'attractivité de la Région, la préservation de l'environnement et une diminution des coûts sociétaux liés au maintien de la propreté publique ;

Considérant qu'à cette fin, Be WaPP a pour ambition de favoriser le dialogue et les échanges constructifs avec l'ensemble des acteurs concernés, de dynamiser et encadrer les efforts des différentes parties prenantes impliquées dans le maintien de la propreté publique, de partager les bonnes pratiques et encourager leur mise en œuvre, de mener des campagnes de sensibilisation, de développer des actions spécifiques de terrain, d'inciter à l'innovation et la modernisation de la gestion de la propreté publique;

Considérant qu'à ce titre, Be WaPP a réalisé un développement informatisé sous le nom de « FixMyStreet Wallonie » constitué d'une part, d'une application smartphone, fonctionnant sous Android et iOS, permettant d'effectuer un signalement (localisation et description) de problèmes de malpropreté rencontrés dans l'espace public et d'autre part, un portail d'administration (plate-forme internet) permettant à l'entité publique de centraliser, gérer et résoudre les signalements identifiés par l'usage de l'application ;

Considérant que les auteurs des signalements sont informés de la résolution des problèmes identifiés tout au long du processus ;

Considérant que pour accroître l'attractivité d'utilisation du dispositif, Be WaPP a intégré d'autres

catégories de signallement que ceux spécifiques à l'amélioration de la propreté publique ;

Considérant que l'entité publique est libre de choisir les catégories de signalements qu'elles souhaitent monitorer ;

Considérant que Be WaPP met gratuitement FixMyStreet Wallonie à la disposition de l'entité publique et qu'à ce titre, notamment en l'absence de caractère onéreux, l'utilisation de l'outil n'est pas soumise aux dispositions des marchés publics ;

Considérant que chaque entité publique est libre d'utiliser FixMyStreet Wallonie par ses propres services ou, le cas échéant, d'ouvrir son accès aux citoyens ;

Considérant la volonté des Parties de déterminer, dans la présente convention, les conditions et modalités de leur collaboration en ce qui concerne l'utilisation de FixMyStreet Wallonie ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Obligation de l'entité publique

Préalablement, l'entité publique doit solliciter une séance d'information au fonctionnement détaillé de l'application FixMyStreet Wallonie pour pouvoir ensuite démarrer une phase test interne. Cette phase est réalisée sans prise d'engagement quant à l'utilisation ultérieure de l'outil informatisé. La phase de déploiement pour une utilisation interne et, le cas échéant, une ouverture vers les citoyens est conditionnée à la signature de la présente convention.

L'entité publique s'engage à :

- utiliser FixMyStreet Wallonie à des fins professionnelles, conformément aux conditions générales détaillées en annexe et au Règlement Général sur la Protection des Données.
- promouvoir prioritairement les signalements de problèmes liés à la malpropreté publique, les autres catégories de signalements pouvant être retenus à titre complémentaire et sans obligation.
- suivre les instructions de Be WaPP ou de son prestataire chargé du développement ou de l'optimisation informatique de FixMyStreet Wallonie, ci-après dénommé « prestataire ».
- utiliser tous ses canaux de communication afin d'informer ses services internes et, le cas échéant, les citoyens.
- faire valider le contenu et la forme de cette communication par Be WaPP, en vue de garder une cohérence globale et régionale sur le plan de la communication.
- informer immédiatement Be WaPP ou son prestataire de tout problème survenu lors de l'utilisation de FixMyStreet Wallonie.
- traiter (accepter, résoudre, refuser, classer sans suite, transférer) chaque signalement opéré par FixMyStreet Wallonie.
- collaborer avec d'autres entités publiques en vue de résoudre chaque signalement.
- participer à un comité de suivi régulier à l'initiative de Be WaPP (en présentiel ou virtuellement) réunissant différentes parties utilisatrices de FixMyStreet Wallonie et Be WaPP.

Article 2 – Rôle de Be WaPP

Be WaPP est propriétaire de l'application FixMyStreet Wallonie.

Be WaPP assure la coordination, la gestion et l'utilisation locale et régionale de FixMyStreet Wallonie. A ce titre, elle met en place et suit le dispositif opérationnel de FixMyStreet Wallonie en collaboration avec les différentes parties.

Be WaPP s'engage à :

- maintenir, développer et héberger FixMyStreet Wallonie sur des serveurs dédiés et à communiquer à chaque entité publique toutes les instructions techniques nécessaires à son fonctionnement.
- maintenir à jour le site « www.fixmystreetwallonie.be » qui reprend des informations utiles (foire aux questions, conditions générales, outils de communication, etc.) et dont le contenu pourra être utilisé

par les entités publiques pour leur communication.

-faire évoluer FixMyStreet Wallonie en fonction des moyens financiers à la disposition de BeWaPP, en tenant compte des besoins des entités publiques afin que celles-ci puissent notamment être facilitées dans leur travail de gestion des signalements mais également dans leur volonté de générer rapidement des rapports pour leurs réflexions stratégiques et opérationnelles.

Be WaPP organise un comité de suivi régulier (en présentiel ou virtuellement) réunissant les entités publiques utilisatrices de FixMyStreet Wallonie. Be WaPP se réserve le choix de l'ordre du jour et des parties invitées.

Article 3 – Conditions générales

Les conditions d'utilisation et la politique « vie privée » de FixMyStreet Wallonie sont intégralement reprises en annexe de la présente convention. Elles sont susceptibles d'être adaptées à tout moment par Be WaPP en fonction notamment de l'évolution de l'outil ou du cadre juridique.

Article 4 – Engagement relatif à l'utilisation des données

Lorsque l'entité publique et ses agents utilisent FixMyStreet Wallonie, ils transmettent volontairement des données pouvant inclure nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone et toute autre information utile.

Lorsque des citoyens utilisent FixMyStreet Wallonie, ils transmettent volontairement les données suivantes : prénom, nom, adresse email, profil (citoyen, écoles, associations, entreprise, administration publique), numéro de téléphone.

Be WaPP s'engage à utiliser ces données uniquement dans le cadre du fonctionnement de l'application FixMyStreet Wallonie (voir point 5.2 des conditions générales), d'analyses, de statistiques et de promotion, avec pour objectif d'améliorer le dispositif (maintenance corrective, évolutivité des fonctionnalités de l'application) ou les services de support (helpdesk).

Be WaPP peut toutefois, le cas échéant, faire référence à des données reçues afin de répondre à toutes questions, remarques, avis de l'entité publique et/ou ses agents et/ou tout autre utilisateur (ex. : citoyen) qui utilisent FixMyStreet Wallonie.

Be WaPP s'engage à anonymiser les données fournies par les utilisateurs. Be WaPP s'engage à ne pas faire de comparaison entre entités publiques.

L'entité publique utilisatrice du FixMyStreet Wallonie qui visualise ou télécharge les données de chaque signalement, dont les données de chaque auteur (agent ou citoyen), reçu par mail, dans le portail d'administration, dans l'application smartphone ou dans leur outil interne de gestion d'intervention qui est en passerelle informatique avec le FixMyStreet Wallonie, est tenue de respecter les règles du Règlement Général sur la Protection des Données (entrée en vigueur le 25 mai 2018).

Be WaPP décline toute responsabilité quant à la gestion ou à l'utilisation de ces données par les entités publiques utilisatrices du FixMyStreet Wallonie.

Article 5 – Engagements Financiers

Be WaPP finance entièrement le développement et l'hébergement de FixMyStreet Wallonie et met à disposition gratuitement le dispositif à toute entité publique qui a en charge la gestion de problèmes identifiés dans l'espace public.

Article 6 – Adaptation éventuelle des modalités du projet

Be WaPP peut procéder à des adaptations de FixMyStreet Wallonie afin de le rendre plus efficace ou plus adapté aux réalités et contraintes rencontrées, par exemple en ce qui concerne le nombre et le type de catégorie de signalement présente dans FixMyStreet Wallonie tout en garantissant, dans ce cas de figure, le choix pour chaque entité publique d'activer ou non ce type de catégorie.

Article 7 – Communication vers l'extérieur

Be WaPP se réserve le droit de communiquer sur FixMyStreet Wallonie sans demander l'accord de l'entité publique. Dans le cas d'une communication particulière faisant référence à l'utilisation de

FixMyStreet Wallonie dans/par l'entité publique ou ses citoyens, Be WaPP s'engage à partager la communication avec celle-ci en vue d'en valider le contenu.

Article 8 – Litiges

Le droit belge est d'application. Si des litiges surviennent au sujet de la présente convention ou s'ils en découlent, ils seront soumis au tribunal compétent à Namur.

Article 9 – Assurances

L'entité publique s'engage à disposer, dans le cadre de l'utilisation de FixMyStreet Wallonie, d'une assurance suffisante en ce qui concerne sa responsabilité civile.

Article 10 – Résolution de contrat

Chacune des Parties a le droit de résilier immédiatement et de plein droit la présente Convention, moyennant un préavis de 1 mois, sans dédommagement, si l'autre Partie ne respecte pas l'une des obligations énoncées dans la présente Convention.

Article 11 – Prise de cours, durée et fin de la convention

La présente convention prend cours le **1er mai 2026** et a une validité de 2 ans. Cette validité pourra être prorogée par accord écrit des Parties.

La présente convention compte 4 pages ainsi que 8 pages d'annexes qu'il convient de parapher individuellement."

Vu les conditions générales jointes sous forme de 8 pages d'annexes à la convention ;

Considérant que cette application est un outil qui pourra canaliser les demandes citoyennes ;

Considérant que cette application permet d'avoir des indications complètes et précises sur le lieu d'intervention ;

Considérant qu'il s'agit d'un support (gratuit) pour les services techniques de qualité.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer à la Convention susmentionnée et ses conditions générales.

Article 2 : de renvoyer la Convention à Be Wapp ASBL.

18. Hygea - Charte d'utilisation et gestion des accès au programme GEDITOP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2026 décidant de : "Article 1er : De marquer son accord pour l'utilisation de la plateforme GEDITOP d'Hygea qui permet d'accéder à des informations relatives aux tournées des collectes en porte-à-porte, de signaler toute non-conformité concernant des services d'Hygea et de suivre le traitement de ces non-conformités par les agents communaux. Article 2 : De soumettre au plus prochain conseil communal, la charte d'utilisation du programme informatique GEDITOP d'Hygea" ;

Considérant que, le 18/02/2026, la chargée de projet d'Hygea - Madame Sandrine CAMBIER a envoyé un courriel pour nous informer de la mise à disposition à l'ensemble des communes du système de gestion digitale des opérations GEDITOP, et nous proposer de signer la charte d'utilisation du programme GEDITOP ;

Considérant que GEDITOP est un programme informatique mis à disposition par Hygea et qui permet :

- d'accéder à des informations relatives aux tournées des collectes du porte-à-porte ;
- de signaler toute conformité concernant les services Hygea ;
- de suivre le traitement de ces non-conformités.

Considérant que l'utilisation de la plateforme est totalement gratuite ;

Considérant que le contenu de la charte se trouve en annexe au présent rapport ;

Considérant que, suite aux échanges avec la chargée de projet chez Hygea, des agents communaux doivent être inscrits comme utilisateurs par Hygea ;

Considérant qu'il convient d'approuver la charte d'utilisation du programme informatique GEDITOP d'Hygea.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver la charte d'utilisation du programme informatique GEDITOP d'Hygea qui permet d'accéder à des informations relatives aux tournées des collectes en porte-à-porte, de signaler toute non-conformité concernant des services d'Hygea et de suivre le traitement de ces non-conformités par les agents communaux.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

19. Point supplémentaire - Groupe "Les Engagés" : Evolution de notre institution provinciale

Suite au mail reçu le 10 avril 2026 du Groupe "Les Engagés" ;

Considérant que la Conseillère Véronique BROUCKAERT interpelle le Conseil de la façon suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 fixant l'ambition du Gouvernement wallon concernant l'évolution de l'institution provinciale ;

Vu la note d'orientation sur l'institution provinciale approuvée par le Gouvernement wallon et adressée aux communes par le Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, invitant celles-ci à émettre un avis sur les missions supracommunales à maintenir ou à développer ;

Vu la demande de transmission des positions communales pour le 1er mai 2026 ;

Considérant les actions déjà menées, à la satisfaction de la commune, par la Province de Hainaut en matière de supracommunalité ;

Considérant que le territoire provincial constitue le périmètre adéquat pour mener certaines politiques publiques, notamment en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap, de formation des services de secours, d'ingénierie territoriale ;

Considérant l'importance d'assurer la continuité et la cohérence des services supracommunaux rendus aux citoyens et aux pouvoirs locaux ;

Vu que ce conseil est le dernier avant le 1 mai ;

Après en avoir délibéré;

Le conseil communal DÉCIDE :

DECIDE:

Par 6 voix pour, 20 voix contre et 0 abstention,

Article 1er – Nomenclature « Général »

De demander de maintenir des indicateurs-experts qui assistent les communes dans la mise à jour des revenus cadastraux.

Article 2 – Nomenclature « Assurances »

De demander de maintenir le service des assurances « volontariat » consistant en une souscription gratuite pour les associations couvrant leurs bénévoles en responsabilité civile, accidents corporels et protection juridique.

Article 3 – Nomenclature « Sécurité et ordre public »

De demander de maintenir le service des amendes administratives et la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur juriste de niveau A au bénéfice des communes.

Article 4 – Nomenclature “Zones de secours”

De demander de maintenir cette mission au titre de compétence de supracommunalité indispensable au territoire et à ses habitants.

Article 5 – Nomenclature “Communications routières”

De demander de maintenir de la mission Hainaut Ingénierie Technique en matière d'aménagement, entretien voiries et signalisation, au titre de compétence de supracommunalité, qui agit en tant qu'auteur de projet.

Article 6 – Nomenclature “Voies d'eau non navigables”

De demander de maintenir la mission de gestion des cours d'eau et lutte contre les inondations au titre de compétence de supracommunalité car indispensable au territoire et à ses habitants. La gestion des cours d'eau de deuxième catégorie et la lutte contre les inondations nécessitent une approche par bassin versant dépassant le périmètre communal et requérant une expertise hydraulique spécifique.

Article 7 – Nomenclatures “enseignements pour handicapés”, “Interventions sociales et famille”

De demander le maintien de toutes les missions d'action sociale au titre de supracommunalité : l'enseignement spécialisé et les structures médico-pédagogiques, les Services d'Accompagnement pour Jeunes Enfants (SAJE), les Services d'Accompagnement pour Jeunes en Âge Scolaire (SAJAS), les Services d'Accompagnement pour Adultes (SAA) et les Services d'Accueil de Jour pour Adultes (SAJA), les Services Résidentiels pour Jeunes (SRJ), les Services Résidentiels pour Adultes (SRA), les Services Résidentiels de Nuit pour Adultes (SRNA) ainsi que les Services de Logements Supervisés (SLS), le Service ambulatoire Santé mentale et Handicap (SAMBUSAHM), Service d'Accueil Familial (SAF), le Centre de Réadaptation Fonctionnelle (CRF), les trois pôles territoriaux, le SIMMA (Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil), le Service d'accompagnement pédagogique dans l'Enseignement provincial supérieur (SAPEPS), le Service Action Provincial d'Animation et Sensibilisation au Handicap (SAPASH). L'ensemble des structures et services décrits constitue un réseau intégré, cohérent et indissociable.

Ils répondent à des besoins complexes, durables et supralocaux, qui ne peuvent être assumés efficacement ni par les communes, ni par le secteur privé ou associatif, ni par un niveau de pouvoir trop éloigné du terrain.

Article 8 – Nomenclature “Soins de santé”

De demander de maintenir les Centres de santé mentale (CPSM) au titre de supracommunalité. Ces centres garantissent un accès ouvert à tous, sans discrimination administrative ou financière, en particulier pour les publics les plus vulnérables, contrairement à certaines structures privées. Leur approche pluridisciplinaire permet une prise en charge globale, en identifiant des

problématiques complexes et en mobilisant d'autres prestataires de soins si nécessaire.

Article 9 – Nomenclature "Enseignement"

-De demander de maintenir au titre de supracommunalité l'Académie de Police, l'École du Feu de Hainaut Formation, l'École des Secouristes et Ambulanciers de Hainaut Formation, ainsi que le Service d'appui psychologique aux intervenants. Ces formations agréées assurent la qualification, le perfectionnement et le recyclage des services de sécurité et des pouvoirs locaux, répondant à des obligations légales et à des besoins supralocaux.

-Hainaut Enseignement : À maintenir jusqu'à la mise en application de la DPC qui précise ceci : "Afin de rendre l'architecture éducative de la FWB plus efficace et plus efficiente, le Gouvernement souhaite fusionner les réseaux de l'enseignement officiel et s'engage à faciliter les opérations de rationalisation et de regroupement des établissements en leur sein"

-Condorcet : à maintenir jusqu'à une éventuelle révision du paysage de l'enseignement supérieur qui est dans les projets de la FWB

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les délais requis.

En conséquence de ce vote, la demande est rejetée.

20. Point supplémentaire - Groupe AlternatiV : Accueil des nouveaux résidents

Suite au mail reçu le 10 avril 2026 du Groupe AlternatiV ;

Considérant que le Conseiller Denis MORGAN interpelle le Conseil de la façon suivante :

Considérant l'importance de favoriser l'intégration rapide et harmonieuse des nouveaux habitants au sein de la commune de Boussu – Hornu ;

Considérant que l'arrivée de nouveaux citoyens constitue une opportunité de renforcer le lien social, la participation citoyenne et le dynamisme local ;

Considérant l'intérêt de valoriser l'histoire, le patrimoine, les services communaux, les associations locales ainsi que les acteurs économiques du territoire ;

Considérant qu'un accueil structuré permet de faciliter la compréhension du fonctionnement communal et d'encourager l'implication dans la vie locale ;

Considérant la nécessité de soutenir les commerces de proximité et de promouvoir les produits locaux ;

Considérant l'intérêt d'organiser des moments de rencontre entre les nouveaux habitants, les représentants communaux et les acteurs locaux ;

Le groupe AlternatiV propose que le Conseil communal décide, par voix pour, ... voix contre, ... Abstentions, de voter

DECIDE:

Par 11 voix pour, 15 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : la mise en place un dispositif d'accueil destiné aux nouveaux résidents de la commune de Boussu – Hornu.

Ce dispositif d'accueil comprendra la remise d'un « pack de bienvenue » incluant notamment :

- une brochure relative à l'histoire et au patrimoine local ;*
- une présentation des services communaux, les membres du collège et du conseil communal ;*
- des informations sur les associations locales et la vie citoyenne ;*
- une mise en valeur des commerces et produits locaux.*

Article 2 : que le pack de bienvenue serait distribué via l'administration communale et/ou en collaboration avec des commerces locaux partenaires.

Article 3 : l'organisation à raison de plusieurs fois par an, des séances d'accueil à destination des nouveaux résidents.

En conséquence de ce vote, la demande est rejetée.

21. Point supplémentaire - Groupe AlternatiV : Soutien aux commerces et à l'entrepreneuriat local

Suite au mail reçu le 10 avril 2026 du Groupe AlternatiV ;

Considérant que le Conseiller Sheldon DEHON interpelle le Conseil de la façon suivante :

Considérant le rôle essentiel des commerces et des indépendants dans la vitalité économique et sociale de la commune, notamment en matière de création d'emplois, d'animation des quartiers et de maintien de services de proximité

Considérant qu'un tissu commercial dynamique contribue à l'attractivité du territoire communal et à la qualité de vie des habitants

Considérant les constats issus du baromètre des indépendants publié par l'Union des Classes Moyennes, mettant en évidence plusieurs difficultés rencontrées par les entrepreneurs en Belgique, notamment :

- 1. la complexité administrative*
- 2. Les charges fiscales*
- 3. les difficultés liées à la mobilité et au stationnement*
- 4. les problèmes de sécurité et d'incivilité*
- 5. l'accès à l'information pour les nouveaux projets*

Considérant le rôle que peuvent jouer les communes dans l'accueil, l'information et l'accompagnement des porteurs de projets économiques

Considérant la volonté de renforcer le dialogue entre les autorités communales et les acteurs économiques locaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : Sur proposition du groupe AlternatiV, le Conseil Communal décide :

DECIDE:

Par 11 voix pour, 15 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : de se prononcer sur la mise en place, au sein de l'échevinat du Commerce, d'un guichet communal d'information à destination des commerçants et entrepreneurs, afin de faciliter l'accès aux démarches administratives nécessaires à l'implantation et au développement d'activités économiques sur le territoire communal.

Article 2 : de se prononcer sur la désignation d'un interlocuteur communal clairement identifié au sein de l'administration, chargé d'orienter les commerçants et porteurs de projets vers les services compétents

Article 3 : de se prononcer sur l'organisation de rencontres régulières entre les autorités communales et les commerçants, afin de renforcer le dialogue avec le tissu économique local.

Dès lors, le groupe AlternatiV propose que le Conseil communal décide, par voix pour, ... voix contre, ... Abstentions, de voter les 3 articles pour structurer une politique communale proactive en faveur des commerçants et entrepreneurs, fondée sur un accompagnement renforcé, une attractivité accrue du territoire et un dialogue permanent avec les acteurs économiques locaux.

En conséquence de ce vote, la demande est rejetée.

SÉANCE À HUIS CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 51.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.,

La Bourgmestre,

Alexandre CELESTRI

Sandra NARCISI